

LE XX ANNIVERSAIRE DE MEDEL

1. Il n'est pas facile esquisser les vecteurs axiologiques de l'associationnisme dans une société en changement rapide et il n'est pas facile établir les contenus spatiaux pour la mosaïque européenne et pour la société contemporaine qui se meut en ce qui concerne à une Europe à diverses vélocités.

L'associationnisme et le syndicalisme en général, tel que nous le connaissons jusqu'à nos jours ils sont des phénomènes de la modernité, dans la plupart des cas, sans réussir de s'en libérer. Ils sont nés à une époque où les révolutions industrielles et individualistes, unifiées et élevées potentiellement par le capitalisme, ont commencé à changer la face de l'occident. Ils se sont développés dans un contexte social et économique où le centre de la vie s'est déplacé de la campagne pour la ville ; où la bourgeoisie industrielle et financière était la classe dominante ; où le monde s'édifiait autour de l'entreprise industrielle, comme il s'édifia, au moyen age, autour du château féodal et où les salariés étaient majoritaires en Europe.

Ils sont nés comme un mouvement pour la défense du travail salarié, ils se sont développés, d'un côté, par rapport à des nouvelles formes juridiques et politiques et, par l'autre, par rapport à des idéologies et des doctrines politiques et sociales qui se sont entrechoqué dans les derniers 200 années.

2. S'il est vrai que la source de l'associationnisme et du syndicalisme ont été les phénomènes qui sont à l'origine de la modernité, ça veut dire, l'inter liaison entre le capitalisme et l'industrialisation, nous ne pouvons pas oublier que la raison, instrument de la modernité, a pour but, libérer l'Homme de toute sujétion.

Le symbole de la modernité se ramène à l'environnement, à l'énergie, au trafic tapageur, tumultueux, chaotique de la vie quotidienne ; il se ramène aux combustibles fossiles : le gaz, le charbon, le pétrole, mais aussi à l'usine, à la machine/outil, à l'automobile.

Le symbole de la modernité est encore l'Homme défini non pour la sensibilité mais pour la raison. La liberté et la raison sont le fondement des doctrines qui consacrent les droits de l'Homme comme des droits de la liberté.

L'État de droit, comme subordination de la vie, même celle de l'État, au droit, s'est constitué sous le signe de la valeur de la liberté.

3. Les organisations professionnelles des magistrats sont apparues comme des manifestations tangibles d'un phénomène plus vaste, associationnisme et le syndicalisme des sociétés libérales.

associationnisme et le syndicalisme des magistrats ont été possibles car associationnisme professionnel et le syndicalisme en général, conçus comme des instruments importants de progrès culturel, social et politique, avaient imprégné les plus divers secteurs de la vie sociale, de l'idée de défense collective des intérêts sectoriels, comme garantie contre l'oppression, bien que de l'État lui-même.

Mais l'élément différentiel que caractérise associationnisme judiciaire se trouve dans la prise de conscience que la magistrature a eue de son rôle dans les modernes États de droit et par conséquent, dans la nécessité d'affirmation de son indépendance comme une exigence de cet État de droit, au sein duquel la fonction juridictionnelle se doit manifester comme un frein et un contre poids des fonctions législatives et exécutives par le biais du contrôle de la constitutionnalité et de la légalité des actes de l'administration et par la tutelle des droits fondamentaux de l'Homme.

4. S'il est vrai que l'État, dans le plan institutionnel ne prétend pas intervenir aux fonctions qui aux magistrats appartiennent, il est vrai aussi que jamais l'État a renoncé au contrôle qu'il peut exercer à l'égard de la magistrature. Pendant longtemps la solution adoptée a été destinée à équilibrer deux exigences opposées : d'une part un pouvoir exécutif animateur central de l'ensemble de la vie politique et au sein duquel s'unifient tous les pouvoirs de l'État et d'autre part un pouvoir judiciaire indépendant comme la seule garantie de liberté pour les citoyens. Simplement, dans le contexte de cette solution, l'indépendance constitue une proclamation idéologique, une prescription abstraite de « devoir être », dépourvue de tout instrument en mesure de la rendre efficace à tous les effets.

La concentration entre les mains de l'exécutif de tous les pouvoirs d'administration (y compris les pouvoirs d'administration du corps judiciaire) lui permet de disposer d'un vaste éventail de possibilités d'intervention sur la magistrature, en mesure d'autant plus grand que la carrière est hiérarchisée.

Toute dépendance corrompt et la dépendance politique corrompt parfois plus que la dépendance économique.

Nonobstant, le pouvoir politique a eu toujours la préoccupation que les mécanismes statutaires de conditionnement de la magistrature ne mènent pas à l'annulation totale de l'indépendance de la Justice, compte tenu du fait que cette valeur demeure une partie non négligeable de l'idéologie officielle et il faut que cette idéologie soit transmise aux consciences et à l'opinion publique. Le discours officiel se préoccupe, d'une part, à rendre explicite, aux yeux du public, en général, que l'indépendance des cours et des tribunaux est un axiome constitutionnel, une donnée acquise, et d'autre part, il essaye démontrer que les revendications associatives ont comme but la suprématie et les privilèges des juges..

Les oppositions aux inévitables attentats à l'indépendance des magistrats seront d'autant plus fortes au cas où le débat politique serait le plus farouche et le plus vaste possible, au cas où les traditions professionnelles seraient les plus solides, au cas où la presse serait libre et consciente.

5. Un tel élément de tension a affecté nécessairement la magistrature assise en lui faisant percevoir que les problèmes soulevés par ce débat farouche comme étant des problèmes liés directement à la profession. D'où le besoin de se rencontrer avec d'autres magistrats et de s'associer avec eux pour débattre ces problèmes et pour les aborder ensemble.

En effet, la plupart des organisations professionnelles de magistrats en Europe (occidental, central ou de l'est) ont vu le jour à la suite d'une prise de conscience de la nécessité de mettre en œuvre la revendication et la défense de l'indépendance. Généralement, d'autres finalités vont s'ajouter à ce noyau de base (sauvegarde du prestige, tutelle des intérêts économiques, amélioration des conditions de travail, etc.). Plus rarement une association de magistrats va se constituer sur des thématiques ou pour des finalités non liées à des revendications d'indépendance ou simplement pour offrir un espace de socialisation aux magistrats et à leurs familles.

Le phénomène associatif a représenté, en principe, le signe de naissance au sein de la magistrature, d'une conscience politique capable de constituer un instrument de pression en faveur de l'indépendance des juges et capable de susciter une réflexion critique sur les multiples influences exercées sur la fonction judiciaire en enrichissant le débat politique en général sur la Justice.

Cela explique pourquoi dans la plupart des cas le pouvoir politique a la tendance à voir avec une certaine méfiance la naissance de ce genre d'organisations.

Les arguments contre l'activité des associations professionnelles ou des syndicats de magistrats, surtout quand il est en cause la défense de l'indépendance, sont toujours les mêmes avec des variations de style selon les époques, les partis, les intérêts, les groupes de pression.

La peur du pouvoir politique (ou d'autres pouvoirs) en face des associations n'est pas du corporatisme comme il fait croire. La lutte corporatiste est facilement encadrée par le pouvoir politique avec des ententes cordiales. La peur s'écoule de la possibilité que les associations et syndicats de magistrats ont de mettre en cause les valeurs acquises du système.

6. En reprenant le thème de l'associationnisme et du syndicalisme judiciaire dans les liaisons avec la société en transformation, il faut tenir compte que les exigences d'aujourd'hui ne sont pas les mêmes.

Le débat sur le rôle de l'associationnisme dans la défense de l'indépendance doit avoir la conscience que la communauté européenne est changée.

L'associationnisme et le syndicalisme sont le résultat de la modernité mais aujourd'hui il existe une forte réaction contre la modernité qui imprègne la vie contemporaine. Ça explique, parfois, le manque d'intérêt des jeunes magistrats par la vie associative.

Les signes de cette rupture qui caractérise la post-modernité et qui traverse à l'horizontal la pensée des jeunes générations, sont : la manque d'affectation idéologique, quand même le vide idéologique qui a occupé la place de la croyance moderne dans le progrès ou dans l'émancipation de l'Homme par la révolution ou par la science ; le non-sacralisation du nouveau ; le transfèrement du pouvoir de l'État pour un filet capillaire de groupes micrologiques ou de pression ; le particulier qui s'est succédé à l'universel, la séduction à la coercition ; l'apathie à l'esprit de conquête ; le subjectif à la « respublica » le monde à l'occident ; la micro au livre ; la consommation à l'épargne ; la communication à ce qui est communiqué ; le spectacle au réel ; la flexibilité « cool » à la rigidité « hard ».

Si dans la vigueur de la modernité l'intégration sociale avait par référence les valeurs collectives, aujourd'hui tous ceux qui vivent la post-modernité, ont par référence les valeurs personnelles qui surpassent la réalisation individuelle et la promotion du bien être. La personnalité est, aujourd'hui, un principe d'organisation d'entreprise, d'où il résulte que les qualités de nature personnelle seraient plus importantes ou significatives que celles-là de la nature collective.

L'injustice sociale, l'injustice du monde du travail qui menait l'homme à lutter contre l'inégalité et que dynamisait la conscience collective des droits de chacune des classes professionnelles, aujourd'hui, elle est vaincue par l'émulation et par compétitivité individuelle.

La culture de masses continue à influencer l'inconscient collectif, seulement elle a perdu l'homogénéité que la caractérisait. Le « star system », la mythologie de la culture de masses, continue à offrir au grand public un « Olympe » plein de dieux et de déesses qui ont réussi à atteindre une condition supra-humaine. Y participent les politiciens, les avocats, les journalistes et les magistrats.

7. Les magistrats ne sont pas immunisés de toutes ces transformations du monde contemporain. Ils sont intégrés dans l'évolution socio-économique de son pays et de l'Europe et ils sont culturellement imprégnés par les éléments et les valeurs qui composent la contemporanéité.

Alors quel est le rôle des associations dans un monde de compétitivité et d'individualisme ? L'espace pour la solidarité et associationnisme professionnel où est-il ?

Dans une époque où rien ne se gagne, où rien ne se perd, tout se gaspille comment peut-on prendre à la main, la défense des valeurs non assumés et des idéaux non partagés ?

Comment peuvent les associations défendre, à l'intérieur et à l'extérieur, l'indépendance des magistrats dans un monde d'étroites dépendances ? Comment peuvent-elles défendre l'impartialité dans un monde de partialités ?

Quel est le rôle des associations dans la défense de l'indépendance mis en connexion avec la responsabilité et l'efficacité des Cors et des tribunaux. ?

8. Le rôle de l'associationnisme et du syndicalisme judiciaire n'a pas abouti aux frontières de chaque pays. Il depuis longtemps à dépasser les problèmes strictement nationaux.

MEDEL est né de la nécessité de l'échange d'expériences entre les diverses associations de magistrats en Europe sous le point de vue progressiste. Ça veut dire de la nécessité de défense de l'indépendance des magistrats non pas comme un privilège de classe professionnelle, mais comme garantie pour le citoyen d'une Justice égale pour tous et attentive aux problèmes des justiciables plus défavorisés et des minorités abandonnées à son sort.

Le rôle de MEDEL a été depuis toujours la dénonciation d'une Justice encombrée, démantelée, débordée ; la dénonciation d'une Justice pour les plus forts. Et par contre la nécessité d'affirmer que dans le rapport pouvoir/droit, le pouvoir ne peut pas être le maître et le droit le valet. Et surtout affirmer que le rôle principal du Juge est d'être le garant des droits de l'Homme exprimés à la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

9. Cette conviction a engagé MEDEL au travail développé au Conseil de l'Europe. Dans une première phase dans la qualité d'observateur, après comme ONG avec statut consultatif et finalement y participant aux diverses commissions comme un des interlocuteurs privilégiés en matière de Justice.

Sa participation est remarquable en diverses expertises et dans le développement de l'indépendance du pouvoir judiciaire aux pays de l'Europe centrale et de l'est ; dans la discussion de la Charte Européenne sur le Statut des Juges et aujourd'hui au CCJE, à la CEPJ ou à la conférence des procureurs.

Orlando Afonso

Juge Conseiller

Rome, 20/5/05.